



Centre fédéral Migration

Monsieur le Président de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
FRANCE

Par Télécopie : +33 (0)3 88 41 27 30
et courrier recommandé

Bruxelles, le 6 avril 2016

Notre référence/Objet : Tierce intervention de Myria, le Centre fédéral migration

Votre référence : **Affaire V.M. et autres c. Belgique - n° de requête 60125/11 – CEDH LF 14.8B P3(2)**

Votre personne de contact : Mathieu Beys / +32. 2.212.31.12 / mathieu.beys@myria.be

Monsieur le Président,

Je vous remercie vivement d'avoir autorisé Myria, le Centre fédéral migration, à déposer une tierce intervention par votre courrier du 17 mars dernier.

Par la présente, Myria a donc l'honneur de vous communiquer ses observations dans l'affaire VM contre Belgique (requête n° **60125/11**), renvoyée devant la Grande Chambre et dont l'audience est fixée au 25 mai 2016.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

François DE SMET
Directeur

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DANS L'AFFAIRE V.M. ET AUTRES C. BELGIQUE - N° DE REQUÊTE 60125/11

Tierce intervention de Myria, le Centre fédéral migration

I. Brève présentation de Myria, le Centre fédéral migration

1. Myria, le Centre fédéral Migration, a été autorisé à intervenir dans l'affaire V.M. contre Belgique (requête n° 60125/11), par le Président de la Grande Chambre de la Cour, par courrier du 17 mars 2016, sur base de l'article 44 §3 du Règlement de procédure de la Cour. Myria est une institution publique belge indépendante qui a notamment pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains (loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains). Myria est une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) en transition¹. Myria a vocation à intégrer l'INDH encore à mettre en place en Belgique.
2. Dans la présente intervention, Myria souhaiterait discuter essentiellement la question de l'**effectivité des recours** contre les décisions d'éloignement, y compris contre les décisions de transfert dites « Dublin »². Myria se propose d'éclairer la Cour par une brève analyse du système de recours en Belgique (III) et de l'importance du droit à l'accueil qui a connu des développements récents (IV). Myria s'appuiera sur la jurisprudence récente et également sur son expertise acquise au contact des nombreux demandeurs d'asile confrontés à l'application du Règlement Dublin III rencontrés dans le cadre de ses permanences juridiques, y compris des demandeurs détenus en centre fermés³. Il convient au préalable de faire le point sur la notion de recours effectif et de grief défendable dans le contexte des transferts Dublin (II).

II. Droit au recours effectif et grief défendable dans les transferts Dublin

3. Le droit au recours effectif est un corollaire indispensable de l'interdiction de renvoyer un étranger vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Cette interdiction revêt une importance cruciale dans la Convention qui s'illustre notamment par son caractère absolu et indérogeable⁴. Pour Myria, il ne fait aucun doute que ce droit au recours effectif doit exister dans le contexte des transferts dit « Dublin ». En effet, le droit au recours effectif doit permettre aux étrangers visés par une décision d'expulsion de faire valoir leurs griefs et les protéger

¹ Myria est un des successeurs du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui était accrédité comme INDH de type B par les Nations Unies.

² Il s'agit des transferts effectués actuellement sur base du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après « Règlement Dublin III ».

³ Depuis de nombreuses années, Myria dispose d'un droit de visite en centre fermé et est observateur au sein du groupe transit, regroupant les ONG qui visitent ces centres.

⁴ L'interdiction de renvoyer une personne vers un État où il existe un risque sérieux de mauvais traitement ne connaît pas d'exception, même en cas de menace pour la vie de la nation, selon l'article 15 de la Convention.

contre un refoulement arbitraire et ce, tant vers le pays qu'ils avaient fui que vers un pays tiers où ils risquent d'être renvoyés par la suite. Il est établi que l'article 3 de la Convention protège les personnes contre un refoulement indirect ou « en chaîne »⁵. Le refoulement indirect d'un étranger laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui est tenu, conformément à une jurisprudence bien établie, de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de rapatriement. Comme l'a rappelé la Grande Chambre dans l'affaire *Hirsi Jamaa*⁶, « Il appartient à l'Etat qui procède au refoulement de s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle encourt ».

4. Selon Myria, cette obligation fondamentale d'examiner le risque de refoulement indirect ne doit pas être allégée lorsque l'Etat intermédiaire est membre de l'UE en qualité d'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile au titre du règlement « Dublin ». La simple appartenance à l'UE ou au Conseil de l'Europe ne peut aucunement faire présumer que l'Etat intermédiaire offre des garanties suffisantes contre un refoulement arbitraire dans le pays d'origine. La jurisprudence de la Cour elle-même et de récents développements dans la « crise de l'asile » montre que le risque de refoulement ne doit malheureusement pas être sous-estimé, y compris de la part de pays membres de l'UE⁷. Le contrôle de ces garanties doit s'effectuer concrètement, en fonction des informations générales disponibles et des circonstances de chaque cas d'espèce. Pour Myria, l'application d'une présomption de conformité aux droits de l'homme d'un transfert Dublin au stade de l'examen du grief défendable risque de rendre le droit au recours effectif purement théorique, voire illusoire, alors que la Convention doit garantir des droits concrets et effectifs⁸. Même au cas où certains Etats appliqueraient une telle présomption au stade de l'examen au fond du recours, l'effectivité de ce dernier est d'autant plus cruciale pour permettre à l'étranger de renverser cette présomption⁹.
5. Pour bénéficier du droit au recours effectif, l'étranger doit certes invoquer un grief défendable. Un grief doit être considéré comme étant défendable lorsqu'il n'est pas manifestement non fondé et qu'il mérite un examen au fond par les instances nationales compétentes¹⁰. Le seuil d'exigence pour déterminer si un grief est « défendable », condition d'application du droit au recours effectif, ne peut évidemment pas se confondre avec l'examen du risque sérieux de mauvais traitements, qui est précisément la raison d'être de ce recours. Il est bien établi qu'une violation du droit au recours effectif sur base de l'article 13 ou du volet procédural de l'article 3 de la Convention peut être constatée même en l'absence de mauvais traitements ou de risques sérieux d'encourir ceux-ci. En matière de mauvais traitements prétendument infligés par les forces de l'ordre, « la circonstance que la Cour ne puisse (...) conclure que le requérant a été victime de mauvais traitements (...) ne prive pas nécessairement le grief tiré de l'article 3 de son caractère défendable (...). La conclusion de la Cour quant au volet matériel ne porte pas atteinte à l'obligation de mener une enquête effective sur la

⁵ Cour EDH, *T.I. c. Royaume-Uni*, 7 mars 2000 ; Cour EDH, *Muslim c. Turquie*, 26 avril 2005, §§ 72-76 ; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 31 janvier 2011, § 286. L'interdiction du refoulement en chaîne est établie également au niveau des Nations-Unies (Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n°31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 12).

⁶ Cour EDH (GC), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, § 147.

⁷ On peut citer notamment *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 31 janvier 2011. On peut se demander si un vigilance accrue ne doit pas être de mise vu les pratiques récentes de refoulement de migrants, y compris de personnes souhaitant demander l'asile, opérées par certains Etats membres de l'Union européenne (UE), notamment à la frontière (voir notamment Amnesty international, *Fear and fences. Europe's approach to keeping refugees at bay*, 17 novembre 2015, 99 p.). A cet égard, Myria partage les inquiétudes liées à l'application de l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'UE et la Turquie, qui prévoit le renvoi de migrants de Grèce vers la Turquie, considérée comme « pays tiers sûr » par la Grèce, dans un contexte où l'accès à la procédure d'asile et à un recours effectif reste très problématique (Voir à ce sujet, S. PEERS, *The final EU/Turkey refugee deal: a legal assessment*, 18 mars 2016, <http://eulawanalysis.blogspot.be/2016/03/the-final-euturkey-refugee-deal-legal.html>; Amnesty international, « Turkey 'safe country' sham revealed as dozens of Afghans forcibly returned hours after EU refugee deal », 23 mars 2016).

⁸ Voir parmi beaucoup d'autres Cour EDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24.

⁹ Voir par analogie, FRA, Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights concerning an EU common list of safe countries of origin, 23 mars 2016, pp. 18-20, <http://fra.europa.eu>.

¹⁰ Cour EDH, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014, § 174.

substance du grief »¹¹. Ce raisonnement vaut également en matière d'expulsion d'étrangers. La circonstance que le risque sérieux de mauvais traitements en cas de retour n'a, *in fine*, pas été jugé comme établi à l'issue d'un examen attentif, n'enlève pas au grief son caractère « défendable » et n'exclut pas une condamnation de l'État pour violation du droit au recours effectif¹².

6. Vu les conséquences graves et irréversibles d'un renvoi vers un État où l'étranger risque des mauvais traitements, il faudrait, selon Myria, considérer qu'un grief est défendable dès qu'un risque de mauvais traitement est invoqué avec une certaine vraisemblance. Le risque ne peut être en principe écarté *ab initio*¹³. Par conséquent, selon Myria, le grief ne pourrait être écarté à ce stade que s'il est purement fantaisiste ou invoqué sans aucun élément pour l'étayer. Invoquer une situation générale problématique dans un État devrait, par exemple, suffire à ce stade¹⁴. En revanche, l'absence de condamnation internationale ou de rapports d'ONG ou d'organisations internationales concernant le grief formulé ne peut en soi aboutir à priver l'intéressé d'un examen au fond, vu la volatilité des situations sécuritaires et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris au sein de l'UE.
7. Myria considère que tout grief invoqué par un étranger en lien, par exemple, avec les conditions d'accueil ou le risque de refoulement indirect après un transfert « Dublin », devrait être examiné dans le cadre d'un recours effectif. Ce recours devrait à tout le moins trancher la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, sur base de la pratique de l'État intermédiaire, l'étranger pourra y bénéficier, en droit comme en pratique, d'un recours effectif contre le refoulement arbitraire dans son pays d'origine. Si la réponse à cette première question n'est pas affirmative ou est douteuse, la juridiction de l'État qui envisage un transfert devra trancher elle-même la question du risque de mauvais traitements en cas de refoulement indirect vers le pays d'origine.
8. Enfin, Myria constate que le droit de l'UE lui-même prévoit désormais le droit au recours effectif contre une décision de transfert « Dublin ». L'article 27 du règlement « Dublin III » prévoit que ce recours doit revêtir un caractère suspensif au moins partiel¹⁵. En combinant cette disposition à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, il faudrait considérer qu'un recours suspensif de plein droit doit être offert dès le moment où le transfert comporte un risque sérieux de mauvais traitements. Ceci découle d'une interprétation par analogie de l'arrêt *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'inspire directement des arrêts de la Cour, et qui considère qu'un recours suspensif de plein droit doit s'appliquer à toute décision de retour susceptible d'entraîner un mauvais traitement à un étranger gravement malade¹⁶. Myria note que, contrairement au règlement « Dublin III », l'article 47 de la Charte était applicable au moment de la décision de transfert prise par la Belgique dans l'affaire *V.M.* On peut donc en conclure que, même en droit de l'UE, l'application du principe de confiance mutuelle entre États membres, voir même une éventuelle présomption de conformité aux droits fondamentaux, ne font pas obstacle à l'obligation d'offrir un recours effectif dès qu'une décision de transfert est susceptible d'entraîner un risque sérieux de mauvais traitement.

¹¹ Cour EDH, *Mehmet Yaman c. Turquie*, 24 février 2015, § 65. Voir aussi Cour EDH, *Çelik et Imret c. Turquie*, 26 octobre 2004, § 57 ; *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 29 janvier 2015 ; *A.N. c. Ukraine*, 29 janvier 2015 ; *Chinez c. Roumanie*, 17 mars 2015 ; *Aleksey Borisov c. Russie*, 16 juillet 2015.

¹² Voir parmi d'autres, Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, § 103 ; *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, § 91 ; *Chankayev c. Azerbadjian*, 14 novembre 2013, § 90 ; *Mohammed c. Autriche*, 6 juin 2013, §§ 85 et 111 ; *Andrei Georgiev c. Bulgarie*, 26 juillet 2007, § 67.

¹³ Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, § 103.

¹⁴ Cour EDH, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014, §173.

¹⁵ Voir l'article 27 du Règlement n° 604/2013/UE.

¹⁶ CJUE (GC), *Abdida c. CPAS d'Ottignies*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 52-53, citant les arrêts *Gebremedhin c. France* du 26 avril 2007, § 67, ainsi que *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, § 200. La Cour considère que, même si la disposition de la directive retour régissant le recours contre une décision de retour ne prévoit pas de recours suspensif de plein droit, celui-ci doit tout de même être offert sur base du principe de protection juridictionnelle effective aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal, prévu par l'article 47 de la Charte. Myria considère que ce raisonnement est parfaitement transposable à l'article 27 §3 du règlement Dublin III.

III. Le système de recours contre un ordre de quitter le territoire en Belgique

9. Myria note que l'affaire V.M. et autres n'est pas une première puisque l'État belge a fait l'objet, depuis 2002, de multiples condamnations sanctionnant l'ineffectivité des recours contre un ordre de quitter le territoire¹⁷. Malgré quelques améliorations apportées par une loi en 2014¹⁸, validée par la Cour constitutionnelle¹⁹, Myria constate que l'accès à un recours effectif pour les étrangers ayant reçu un ordre de quitter le territoire, y compris une décision de transfert « Dublin », reste problématique. La Belgique n'a pas adapté sa réglementation pour se conformer à l'article 27 §3 du règlement Dublin III qui prévoit un recours suspensif contre une décision de transfert. Pour cette raison notamment, Myria a introduit en décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour violation du règlement Dublin III par la Belgique²⁰. Cette plainte est toujours en traitement auprès de la Commission. Les observations qui suivent tiennent compte des apports de la loi de 2014. Toutefois, vu que le régime antérieur était moins protecteur, les critiques formulées à l'encontre de la situation actuelle sont a fortiori valable pour la période antérieure.

III.1. Accès trop limité au recours suspensif de plein droit

10. La situation n'a pas fondamentalement changé par rapport à la présentation de la procédure figurant dans l'arrêt V.M.²¹. L'étranger qui souhaite contester l'ordre quitter le territoire (OQT) peut introduire un recours en suspension et en annulation en principe dans les 30 jours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Ce recours n'est pas suspensif, même si l'étranger invoque des risques sérieux de mauvais traitement en cas de retour. Le seul recours suspensif (qui suspend l'expulsion jusqu'à la décision du juge) est le recours en suspension d'extrême urgence (ou une demande de mesures provisoires en extrême urgence après avoir introduit un recours en suspension simple et annulation). Mais ce recours ne peut être introduit qu'en cas de « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », et en particulier en cas de détention²². A défaut, l'étranger doit introduire un recours – non suspensif- en suspension ordinaire, et activer des mesures provisoires en extrême urgence au moment où l'exécution de son éloignement devient imminente.

La loi, modifiée en 2014, n'exclut pas d'activer une demande de suspension ou de mesures provisoires en extrême urgence en dehors de l'hypothèse de la détention. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle a considéré qu'un moyen invoquant la discrimination entre étrangers détenus, ayant accès à la procédure d'extrême urgence et étrangers non détenus, qui n'y auraient pas accès, était irrecevable. Toutefois, Myria note qu'en pratique, il est presque impossible de démontrer que l'exécution de l'éloignement est « imminente » si l'étranger n'est pas détenu.

11. Voici comment le CCE interprète la condition de l'imminence de l'éloignement après la modification législative de 2014 : « Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. A *contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de

¹⁷ On relève notamment les affaires : Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, 5 février 2002, § 64-85 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 31 janvier 2011, § 385-397 ; *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, § 103-108 ; *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, § 89-106 ; *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, § 100-108 ; *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 214- 217. Pour une synthèse de certains arrêts, voir S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédure*, Louvain-la-Neuve, décembre 2014, pp. 128-141.

¹⁸ Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014.

¹⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, point B13.2, <http://www.const-court.be>.

²⁰ Voir à ce sujet, Myria, « La Belgique ne respecte pas pleinement le droit à l'information des demandeurs d'asile », communiqué du 8 mars 2016, <http://www.myria.be/fr/pour-la-presse>

²¹ Cour EDH, *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 57-66.

²² À savoir, « maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8[centre fermé] et 74/9 [alternative à la détention pour les familles] ou est mis à la disposition du gouvernement » (Loi du 15 décembre 1980, art. 39/82 § 4, al. 2 et art. 39/85).

contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai »²³. (souligné par Myria)

Le CCE considère que : « Certes, dans des cas exceptionnels, il a déjà été jugé qu'afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient cependant dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce »²⁴ (souligné par Myria).

La possibilité d'obtenir un effet suspensif en dehors d'une détention est donc exceptionnelle²⁵ et laissée à la discrétion des juges puisque la loi ne précise pas dans quels cas on doit considérer l'expulsion « imminente » en dehors de la mesure de contrainte. Même lorsque l'étranger invoque un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, la jurisprudence exige, pour accéder à un recours suspensif, que celui-ci démontre que l'examen de son grief est au cours d'une procédure de suspension ordinaire « interviendra trop tard et ne sera pas effective ». Dans un recours formé contre un transfert « Dublin » vers l'Italie dans lequel un risque de mauvais traitements était invoqué, le CCE a considéré « dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure de contrainte en vue d'obliger le requérant à quitter le territoire, le Conseil ne peut tenir pour établi que la suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué, lequel tient selon son recours dans la circonstance que « (...) l'exécution de la décision attaquée, à savoir un éloignement vers l'Italie, présente pour la partie requérante le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants (...) ».

Or, la procédure en suspension ordinaire est en principe toujours tardive et ineffective puisque cette procédure n'est pas suspensive. La circonstance que l'Office des étrangers (OE) n'exécuterait généralement pas, en pratique, la décision avant l'arrêt rendu au terme de la procédure de suspension ordinaire relève de l'arrangement pratique et pas de la garantie effective, comme déjà dénoncé par la Cour en 2002 dans l'affaire Conka²⁶.

Par exemple, le CCE a encore considéré qu'il n'y avait pas d'extrême urgence pour une famille placée dans un centre ouvert de retour, d'où elle pouvait être transférée vers une unité fermée²⁷ ou pour un étranger malade privé d'aide sociale suite au retrait de séjour et menacé d'expulsion de son logement²⁸.

²³ CCE n° 148 969 du 30 juin 2015. Voir aussi parmi beaucoup d'autres, CCE n° 154 141 du 8 octobre 2015. Tous les arrêts cités sont disponibles sur le site <http://www.rvv-cce.be>.

²⁴ CCE n° 146 105 du 25 mai 2015, point n° 2.4. Cette formulation est reprise dans de nombreux arrêts du CCE, notamment les arrêts n° 155 443 du 27 octobre 2015, p. 4 (invocation de l'article 8 de la CEDH et non de l'article 3) ; CCE n° 154624 du 15 octobre 2015.

²⁵ Myria n'a connaissance que de deux décisions du CCE acceptant de traiter un recours en extrême urgence en l'absence de mesure de contrainte, en raison d'un risque d'interruption d'un traitement médical pouvant provoquer un traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH (CCE n°131.614 du 17 octobre 2014; CCE n° 154 753 du 16 octobre 2015).

²⁶ Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, 5 février 2002, § 64-85.

²⁷ CCE n° 134 835 du 9 décembre 2014, qui considère que la possibilité d'introduire des mesures provisoires en extrême urgence après un éventuel transfert en unité fermée suffit pour respecter le droit au recours effectif, affirmation pourtant rejetée par la Cour EDH dix mois plus tôt (Cour EDH, *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, §§100-104).

²⁸ CCE n° 146 105 du 25 mai 2015.

III.2. Problèmes pratiques : délai de recours et aide juridique

12. Pour garantir des droits concrets et effectifs, le recours doit être disponible et accessible en droit comme en pratique. Ceci implique que l'exercice d'un recours ne soit pas entravé de manière injustifiée par des actes ou omissions des autorités (obstacles linguistiques, accès aux informations nécessaires, aide juridique, délai...) ²⁹. En Belgique, les délais d'introduction du recours en extrême urgence et pour bénéficier de l'aide juridique peuvent constituer un obstacle pratique à l'exercice d'un recours effectif.

III.2.1 Délai de recours trop court

13. La procédure de recours à l'encontre d'une décision d'éloignement a fait l'objet, ces dernières années, de nombreuses évolutions en Belgique. Cet examen des délais de recours se concentrera sur le délai de recours en extrême urgence (suspension ou demande de mesures provisoires) dans la mesure où seule cette procédure est suspensive de la mesure d'éloignement.
14. En 2011, soit au moment des faits dans l'affaire en cause, la procédure en extrême urgence avait fait l'objet d'une interprétation par l'Assemblée générale du CCE en vue d'unifier sa jurisprudence et de la rendre conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme suite à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ³⁰. Les arrêts de l'Assemblée générale du CCE de février 2011 ³¹, conformément à la loi alors en vigueur ³², confirmèrent le caractère suspensif automatique de l'introduction, dans les cinq jours de la décision (sans qu'il puisse être inférieur à trois jours ouvrables), d'une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement imminente. Les arrêts du CCE ajoutent ³³ que passé ce délai de cinq jours, la demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement imminente aura également un effet suspensif de plein droit si elle est introduite dans le délai de recours ordinaire en suspension et en annulation prévu par la loi, soit quinze jours pour l'étranger détenu.

Dans un arrêt de 2014 ³⁴, relatif aux demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr, la Cour constitutionnelle a jugé que les modifications procédurales apportées par les arrêts rendus par l'Assemblée générale du CCE n'étaient pas suffisantes. Le fait que ces nouvelles règles procédurales résultaient d'un changement de pratique et ne figuraient pas dans la loi n'apportait, selon la Cour, pas suffisamment de garantie. La procédure en suspension d'extrême urgence ne constituait dès lors pas, à son sens, un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et ne répondaient pas à la condamnation de la Belgique dans l'affaire *M.S.S.* ³⁵.

15. La loi ³⁶ prévoit désormais que la requête en suspension en extrême urgence, ou les mesures provisoires en extrême urgence, peut désormais être introduite dans un délai de dix jours - réduits cependant à cinq jours s'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement. Pendant ce délai de recours, aucun éloignement ne peut être mis en œuvre sauf accord de l'intéressé. Et une fois le recours introduit, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure contestée qu'après le

²⁹ Cour EDH, *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 199 ; Cour EDH, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014, §168.

³⁰ Cour EDH, *M.S.S. contre la Belgique et la Grèce*, 21 janvier 2011, n°30696/09.

³¹ CCE n° 56.201-56.208 du 17 février 2011,

³² Anciens art. 39/82§4 et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

³³ Sur base d'une interprétation de l'art. 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

³⁴ Cour constitutionnelle, 16 janvier 2014, n° 1/2014.

³⁵ Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011. Pour plus d'informations, voir : Myria, *Rapport annuel Migration 2011*, pp. 146-147 et *Rapport annuel Migration 2013*, pp. 82-83, 184-185.

³⁶ Art. 39/82, §4 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, modifiés par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014.

rejet du recours par le CCE. Si l'étranger a déjà introduit une demande en suspension ordinaire, il pourra demander au titre de mesure provisoire, dans le même délai, soit dix jours réduits à cinq en cas de deuxième mesure d'éloignement, que sa demande de suspension ordinaire soit examinée dans les meilleurs délais par le CCE.

16. Ce nouveau délai de recours suscite plusieurs interrogations.

D'une part, Myria note que la loi ne prévoit plus un nombre minimal de jours ouvrables pour introduire un recours alors que ce délai était, en vertu de la précédente modification législative, fixé à trois jours ouvrables³⁷. Ainsi, dans l'hypothèse où il s'agit d'un recours contre une seconde mesure d'éloignement qui interviendrait à la veille d'un jour férié suivi d'un week-end ou inversement, ce délai de recours sera en pratique réduit à seulement deux jours, ce qui paraît trop court. Pour rappel, suite aux arrêts rendus par l'Assemblée générale du CCE en 2011, ce délai de recours avait été étendu à quinze jours, ce qui rendait ce recours plus accessible. La Cour constitutionnelle belge avait d'ailleurs dans un arrêt de 2008 sur la procédure en extrême urgence³⁸, estimé, sans fixer un délai idéal pour ce recours, que le délai à déterminer par le législateur devait être raisonnable et que trois jours ouvrables pour introduire une demande de suspension en extrême urgence constituaient un minimum. À défaut, l'objectif qui doit être préservé, à savoir pouvoir introduire un recours dans le délai, pourrait ne pas être rencontré. Si la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas non plus fixé un délai minimal qui doit être respecté dans ces circonstances, elle a toutefois déjà jugé qu'un délai suffisant doit être ménagé pour introduire cette demande³⁹. Elle a de même estimé qu'un délai automatique et mécanique de cinq jours pour introduire une demande d'asile devait être considéré comme « incompatible avec la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3 de la Convention »⁴⁰. Il devrait en être de même en ce qui concerne un recours invoquant des griefs défendables fondés sur l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, la notion de « deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement » n'est pas définie par la loi. L'absence de critères permettant de définir l'interprétation qui en sera donnée pose certaines difficultés. La mesure d'éloignement mise en œuvre lors d'une tentative d'éloignement n'est en effet pas formalisée en tant que telle par une décision administrative. S'agit-il donc de la seconde décision d'éloignement, à savoir de n'importe quel second OQT délivré à un étranger. Qu'en est-il dans cette hypothèse lorsque le premier OQT a été délivré de nombreuses années auparavant, ou de manière quasi automatique à la suite d'un refus d'une demande protection internationale, ou s'il a été exécuté (éventuellement sans que l'OE n'en soit informé) ou encore n'a jamais été notifié à l'intéressé ? Une part importante des étrangers détenus se sont déjà vus notifier antérieurement un premier OQT. On peut donc craindre qu'ils soient nombreux en pratique à ne bénéficier que d'un délai de recours en extrême urgence restreint. Il n'est d'ailleurs pas toujours évident pour l'étranger de savoir avec certitude, si un nouvel OQT doit être considéré comme « seconde mesure d'éloignement » et donc si le délai de recours qui lui est applicable est de cinq ou dix jours. Depuis avril 2015, les actes de notification (OQT ou décision de refoulement) mentionnent le délai de 5 ou 10 jours, selon les cas, pour l'introduction d'un recours dans le cas d'espèce, ce qui est déjà une étape dans le bon sens⁴¹. Néanmoins, Myria relève qu'en pratique la mention de cinq ou dix jours n'est pas toujours biffée par l'administration, ce qui met l'intéressé dans l'impossibilité de connaître exactement le délai d'introduction de son recours et peut le mener en erreur. Pour garantir une plus grande sécurité juridique et garantir un recours effectif, il faudrait envisager qu'un délai minimal de

³⁷ Art. 22 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

³⁸ Par un arrêt du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle s'était prononcée sur la compatibilité du délai initialement prévu, vingt-quatre heures, avec les normes internes et internationales liées au recours effectif. La Cour avait alors considéré que : « Lorsque le législateur prévoit un recours pour intervenir contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, il doit laisser à l'étranger le temps nécessaire pour pouvoir exercer utilement ce recours, le cas échéant, avec l'aide d'un conseil en préparant dûment sa requête et en la déposant ensuite. »

³⁹ Cour EDH, *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, n° 70055/10, §153.

⁴⁰ Cour EDH, *Jabari c. Turquie*, 11 juillet 2000, n° 40035/98, §40.

⁴¹ Information fournie par un mail de l'Office des étrangers du 30 mars 2015.

10 jours ouvrables soit défini clairement dans la loi. Un délai plus bref ne pourrait être envisagé que si la loi prévoyait la désignation automatique d'un avocat en cas de détention administrative d'un étranger.

III.2.2 Aide juridique et absence de désignation automatique d'avocat en détention

17. Comme développé plus haut, c'est essentiellement lorsque les personnes sont détenues qu'elles pourront bénéficier d'un recours suspensif. Il importe donc d'examiner les conditions d'accès à l'aide juridique en situation de privation de liberté administrative. Contrairement au domaine pénal où les personnes détenues préventivement bénéficient automatiquement d'un avocat⁴², il n'y a pas de désignation automatique en ce qui concerne les étrangers détenus administrativement. Actuellement, dans la majorité des centres fermés⁴³, une demande de désignation d'un avocat auprès du bureau d'aide juridique ne se fait qu'à l'issue du premier entretien (intake) avec le service social. Or, en raison d'un manque de personnel et en particulier si l'étranger est détenu à la veille d'un week-end, cet entretien peut ne prendre place que plusieurs jours après son arrivée au centre fermé. L'étranger qui ne dispose pas préalablement d'un avocat se verra donc parfois désigner un avocat passé le délai pour demander une suspension ou des mesures provisoires en extrême urgence, en particulier lorsque le délai réduit de cinq jours est d'application, ce qui rend en pratique impossible la mise en œuvre de son droit au recours effectif.

III.3. Pas d'examen rigoureux et attentif des éléments dans toutes les procédures

18. La loi du 10 avril 2014 impose désormais un « examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve »⁴⁴ concernant les risques de mauvais traitement (examen ex nunc), mais cette obligation ne concerne – paradoxalement – que les recours traités en extrême urgence et pas les recours en suspension ordinaire ou en annulation. Pour ces derniers recours, la juge n'exerce en principe qu'un contrôle de légalité et ne suspend ou annule la décision d'éloignement qu'en cas de « violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »⁴⁵ et uniquement en tenant compte des éléments dont l'administration disposait au moment de la prise de décision (examen ex tunc). Or, comme on vient de le voir, beaucoup d'étrangers n'ont pas accès à la procédure en extrême urgence et ne bénéficient donc pas de cet « examen attentif et rigoureux » lié au risque de mauvais traitements.

19. Par ailleurs, cette exigence d'examen attentif et rigoureux s'insère dans une procédure par définition rapide et accélérée : le recours doit être introduit dans les 10 ou 5 jours, les droits de la défense et les possibilités d'échanger des arguments entre parties sont réduits, le juge décide seul et dispose de peu de temps pour rendre une décision. Le risque, évoqué par la Cour, que la suspension puisse être incorrectement refusée en extrême urgence⁴⁶ n'est effectivement pas exclu malgré la modification législative. Myria observe que des requêtes sont parfois rejetées pour des raisons formalistes sans examen des griefs⁴⁷.

⁴² En vertu de l'art. 16 § 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction qui délivre un mandat d'arrêt a l'obligation d'informer le bâtonnier afin que celui-ci désigne un avocat au détenu.

⁴³ Il existe un système de permanence juridique de première ligne aux centres fermés de Vottem (à raison de deux fois par semaine et par lequel une demande de désignation est introduite) et de Bruges (une fois par semaine, ce qui implique que le service social du centre intervient encore pour les demandes de désignation auprès du bureau d'aide juridique).

⁴⁴ Loi du 15 décembre 1980, art. 39/82 §4, al. 4 et 39/85 § 1^{er}, al. 3.

⁴⁵ Loi du 15 décembre 1980, art. 39/2 §2.

⁴⁶ Cour EDH, *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 214.

⁴⁷ Par exemple, le CCE a rejeté des mesures provisoires en extrême urgence uniquement parce que le recours initial introduit par l'avocat contre l'OQT s'intitulait « recours en annulation » et non pas « recours en suspension et annulation » alors que son contenu visait tant l'annulation que la suspension de l'OQT (CCE n° 146 104 du 24 mai 2015). La décision de rejet est tellement brève qu'il n'est pas possible de savoir si l'étranger était détenu ni s'il formulait des griefs relatifs à un risque de mauvais traitement en cas de retour.

IV. Le droit à l'accueil, condition indispensable de l'effectivité du recours

20. Myria considère qu'un recours contre un transfert « Dublin » ne peut pas être effectif si le demandeur d'asile ne bénéficie pas du droit à l'accueil tant que le juge n'a pas rendu une décision sur le bien-fondé de ses griefs. Privée d'accueil, la personne doit consacrer toute son énergie à sa survie et à celle de sa famille éventuelle, ce qui complique fortement le suivi d'une procédure judiciaire. En outre, sans adresse officielle, les contacts avec l'avocat et la juridiction deviennent très aléatoires. Or, en Belgique, la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit que le droit à l'accueil prend fin à l'expiration du délai mentionné sur la décision de transfert pour quitter le territoire, même si celle-ci fait l'objet d'un recours⁴⁸. La réglementation belge n'a pas été adaptée pour se conformer à l'arrêt Cimade et Gisti, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁹ a précisé qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer l'accueil jusqu'au transfert effectif du demandeur vers l'État membre responsable en vertu du règlement « Dublin ». Fedasil, administration responsable de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, considère qu'il y a « transfert effectif » dès que l'intéressé est mis en possession des titres de transport et laissez-passer pour se rendre dans l'État membre responsable⁵⁰. Selon Fedasil, « malgré sa dénomination, l'introduction d'un recours en annulation et en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26quater [décision de transfert] et ne donne par conséquent pas droit à l'aide matérielle »⁵¹, même si le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention. Ce n'est que si le CCE suspend ou annule le transfert que la personne peut à nouveau bénéficier du droit à l'accueil⁵².
21. Dans l'état actuel de la législation et des pratiques, les demandeurs d'asile souhaitant garantir leur droit à l'accueil pendant la durée du traitement du recours doivent introduire une procédure spécifique en urgence auprès du tribunal du travail. En juillet 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a considéré que le recours au CCE contre une décision de transfert n'était pas effectif parce qu'il n'était ni suspensif ni de pleine juridiction et donc contraire à l'article 27 §3 du règlement Dublin III⁵³.
22. Depuis octobre 2015, les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une décision de transfert Dublin doivent se rendre dans un centre d'accueil particulier en vue de préparer leur transfert vers l'État membre responsable. Si la personne ne se rend pas au sein de cette « place Dublin » dans les cinq jours, elle perd son droit à l'accueil⁵⁴. Une dérogation peut être demandée uniquement en cas de contre-indication médicale (dûment motivée), d'une grossesse ou d'une naissance récente (à partir de deux mois avant et jusqu'à deux mois après l'accouchement). L'accompagnement social durant cet accueil est limité à la présentation à la personne par l'assistant social de deux options : soit se rendre dans l'État membre en question par ses propres moyens endéans le délai de l'OQT (en principe 30 jours), soit être soutenue dans l'organisation de son transfert par un agent de liaison de l'OE. Si aucune de ces deux options n'est suivie par la personne, le transfert est mis en œuvre de manière forcée par l'OE. Celui-ci peut alors « à tout moment décider d'une intervention en vue de l'éloignement du résident »⁵⁵. Myria souligne que l'instruction de Fedasil ne prévoit pas de régime ni d'accompagnement particulier lorsque le demandeur conteste son transfert sur base d'un risque sérieux de mauvais traitements. Alors qu'elles sont présentées comme une mise en conformité avec

⁴⁸ Article 6 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

⁴⁹ CJUE, C-179/11, arrêt du 27 septembre 2012.

⁵⁰ Fedasil, Instructions relative à la fin et à la prolongation de l'aide matérielle, p. 15, disponible sur <http://www.cire.be/legislation/instructions-de-fedasil>.

⁵¹ Fedasil, Instructions relative à la fin et à la prolongation de l'aide matérielle, p. 17.

⁵² Fedasil, Instructions relative à la fin et à la prolongation de l'aide matérielle, p. 17.

⁵³ Tribunal du travail de Bruxelles, 1^{er} juillet 2014, rôle n° 14/21/C, disponible sur <http://www.cire.be/jurisprudence/tribunal-du-travail-trib-trav>

⁵⁴ Fedasil, Instruction relative à la modification du lieu d'inscription des demandeurs d'asile ayant une décision de refus de séjour dans le cadre d'une reprise Dublin, 20 octobre 2015, disponible sur <http://www.cire.be/legislation/instructions-de-fedasil>

⁵⁵ Fedasil, Instruction relative à la modification du lieu d'inscription des demandeurs d'asile ayant une décision de refus de séjour dans le cadre d'une reprise Dublin, 20 octobre 2015, p. 3.

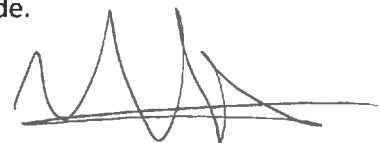
la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE⁵⁶ sur l'obligation de donner un accueil aux personnes jusqu'à leur transfert effectif, Myria constate que ces mesures visent à renforcer l'effectivité du transfert, en occultant totalement l'effectivité du recours⁵⁷. En pratique, ce déplacement forcé du demandeur d'asile vers une structure d'accueil spécifique implique une interruption du suivi par le travailleur social de référence de la précédente structure vers un accompagnement qui semble être exclusivement orienté vers l'effectivité du transfert. Cette situation, qui implique parfois un éloignement géographique par rapport à l'avocat, complique fortement l'introduction et le suivi d'un recours. Le risque est donc plus grand que l'avocat déjà consulté par le demandeur d'asile, ou un autre avocat en cas de nouvelle désignation, n'introduise par un recours en annulation ou en suspension dans les délais requis, ce qui aurait pour conséquence de priver l'étranger de la possibilité d'introduire ultérieurement en extrême urgence des mesures provisoires en vue de suspendre effectivement la procédure d'éloignement. En outre, il est assez préoccupant que l'OE puisse à tout moment et sans avertissement préalable intervenir pour exécuter le transfert forcé. Ceci risque de placer les personnes dans un état de stress permanent et dans des situations particulièrement traumatisantes, notamment pour des familles avec des enfants mineurs.

V. Conclusion

23. Comme nous l'avons vu, dans l'état actuel de la législation belge et en dépit de quelques améliorations marginales apportées en 2014, Myria considère que les recours au CCE contre les décisions d'éloignement du territoire, y compris les transferts Dublin, ne peuvent pas être considérés comme effectifs, ni actuellement, ni à l'époque des faits en cause dans l'affaire V.M.⁵⁸. Le défaut d'effectivité du recours fait partie des griefs contenus dans la plainte que Myria a déposée contre la Belgique auprès de la Commission européenne pour violation du règlement Dublin III, au même titre que l'absence d'information complète et effective des demandeurs d'asile⁵⁹.
24. Actuellement, les autorités belges n'envisagent aucune modification législative pour garantir un effet suspensif et un droit à l'accueil aux étrangers introduisant un recours invoquant un risque sérieux de mauvais traitements en cas d'éloignement. En effet, interpellé au parlement sur les conséquences de l'arrêt *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'inspire directement des arrêts de la Cour⁶⁰, le gouvernement considère que le recours en suspension d'extrême urgence remplit à lui seul la condition d'effectivité⁶¹.

Pourtant, comme le montre la présente contribution, l'absence de caractère suspensif d'une demande de suspension ordinaire, combinée à l'interprétation restrictive que fait le CCE des conditions d'accès à l'extrême urgence, peut aboutir à ce qu'un étranger soit expulsé ou ait quitté la Belgique vers le pays où il craint des mauvais traitements avant que ce risque n'ait été examiné par le juge. Ceci est d'autant plus préoccupant que l'examen du recours peut prendre plusieurs mois et que l'accueil et les droits sociaux ne sont pas garantis pendant cette période.

Bruxelles, le 6 avril 2016



François DE SMET
Directeur

⁵⁶ CJUE, *Cimade et Gisti*, 27 septembre 2012, C-179/11. À ce sujet, voir aussi Myria, *Rapport annuel Migration 2012*, p. 65.

⁵⁷ Voir notamment Myria, *La migration en chiffres et en droit 2015*, p. 192, www.myria.be.

⁵⁸ Voir notamment E. NERAUDAU, S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin*, Louvain-la-Neuve, décembre 2014, pp. 153-165 (spéc. 164-165).

⁵⁹ Myria, « La Belgique ne respecte pas pleinement le droit à l'information des demandeurs d'asile », communiqué du 8 mars 2016, <http://www.myria.be/fr/pour-la-presse>

⁶⁰ CJUE (GC), *Abdida c. CPAS d'Ottignies*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 52-53 citant les arrêts *Gebremedhin c. France* du 26 avril 2007, § 67, ainsi que *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, § 200.

⁶¹ Réponse du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration à la question n° 138 du député Benoit Hellings, QRVA 54, n° 31, 29 juin 2015, pp. 407-410, <http://www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0031.pdf>

Journal des transmissions

FAX#LOG

Mercredi, 2016-04-06 13:14

022123030

Date Heure Type Travail n° Longueur Vitesse Nom/Numéro du poste Pages Etat

2016-04-06 13:08 SCAN 11474 5:26 14400 Fax Server 11 OK -- V.17 AR30

MYRIA

Centre fédéral Migration

Monsieur le Président de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
FRANCE

Par Télécopie : +33 (0)3 88 41 27 30
et courrier recommandé

Bruxelles, le 6 avril 2016

Notre référence/Objet : Tierce intervention de Myria, le Centre fédéral migration

Votre référence : Affaire V.M. et autres c. Belgique - n° de requête 60125/11 -- CEDH LF 14.8B P3(2)

Votre personne de contact : Mathieu Beys / +32. 2.212.31.12 / mathieu.beys@myria.be

Monsieur le Président,

Je vous remercie vivement d'avoir autorisé Myria, le Centre fédéral migration, à déposer une tierce intervention par votre courrier du 17 mars dernier.

Par la présente, Myria a donc l'honneur de vous communiquer ses observations dans l'affaire VM contre Belgique (requête n° 60125/11), renvoyée devant la Grande Chambre et dont l'audience est fixée au 25 mai 2016.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.


François DE SMET
Directeur